

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9864 du 13 août 2013

A.209.690/XI-19.780

En cause :

XXXXXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

- 1. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides,**
- 2. l'État belge,** représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 août 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 106.331 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 4 juillet 2013 (dans l'affaire 114.312/I), et qui lui a été notifiée par un courrier daté du 9 juillet;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 août 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, et rejette pour le surplus le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation des dispositions et principes généraux de droit suivants :

-Articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

-Articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution.

-Articles 2 et 6 du Code Judiciaire.

-Principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, de l'égalité des armes, d'égalité et non discrimination.

- Articles 39/2 §1^{er}, 39/59 §2, 39/65, 48/3, 48/4 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

que le requérant fait essentiellement valoir que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 instaure, en cas de défaut du défendeur, une présomption légale dans son chef d'acquiescement au recours, que le tribunal ne pouvait se dispenser d'appliquer; que le requérant estime, en citant plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, qu'en cas de défaut de la partie adverse le juge doit constater l'acquiescement et admettre le sérieux du moyen au terme d'un examen sommaire, faisant bénéficier le requérant du doute; qu'il souligne qu'en l'espèce et de façon délibérée, le défendeur ne s'est pas présenté à l'audience, n'a pas plus déposé de note en réponse aux arguments du demandeur, et que face à ce constat, et ne relevant aucun motif d'irrecevabilité manifeste du recours, l'arrêt attaqué n'envisage même pas d'accorder le bénéfice du doute au demandeur; qu'il conclut qu'en rejetant son recours le Conseil du contentieux a méconnu l'article 39/59, § 2, précité, et n'a pas légalement motivé son arrêt au regard des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi; qu'il ajoute que ne pas déduire l'acquiescement au recours du défaut du défendeur méconnaît le principe d'égalité des armes, et que statuant sans débat contradictoire et confirmant la décision du défendeur malgré son défaut à l'audience et l'absence de tout écrit de sa part, le tribunal met à mal sa compétence de pleine juridiction;

Considérant que deux parties adverses étaient à la cause devant le Conseil du contentieux des étrangers et que le défaut ne concerne que le

Commissaire général aux réfugiés, première partie adverse, l'Etat belge, seconde partie adverse, ayant quant à lui comparu à l'audience du 2 juillet 2013 et ayant déposé une note d'observations en vue de rencontrer les arguments du requérant;

Considérant que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée par le requérant, dispose comme suit :

« § 2. Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] »;

Considérant que cette disposition ne contraint toutefois pas le juge administratif, lorsqu'il constate comme en l'espèce le défaut d'une des deux parties adverses, d'accueillir toute demande ou tout recours porté devant lui, et ce d'autant plus que dans un premier temps il avait considéré qu'il pouvait être statué sur le recours sans audience, conformément à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980; que l'acquiescement présumé du Commissaire général au recours ne peut en effet signifier que le Conseil du contentieux devrait pour autant octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au requérant, ou lui reconnaître le bénéfice du doute, alors qu'il constate par ailleurs que les conditions légales à la reconnaissance de cette qualité ou de ce statut ne sont pas réunies; qu'à cet égard, le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant ne peut par ailleurs être suivi lorsqu'il soutient que le premier juge a « mis à mal sa compétence de pleine juridiction » et lorsqu'il fait grief à l'arrêt attaqué de « confirmer purement et simplement les motifs de la décision du défendeur »; qu'en effet, une simple lecture de l'arrêt montre qu'après un examen au fond de la décision attaquée du Commissaire général, le juge administratif a, pour les raisons propres qu'il développe sous les points 3.3 et 3.4 de l'arrêt, décidé que le requérant restait en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays;

Considérant enfin que la circonstance que la première partie adverse ne comparaît pas devant le juge administratif ne saurait constituer une violation du principe de l'égalité des armes, le juge administratif ayant pu légalement se prononcer après des débats contradictoires, c'est-à-dire menés en présence du requérant représenté par son avocat;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être

accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize août deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT